TD droit civil :

Intro :

* Situer l’arrêt
* Rappeler les faits et la question juridique
* Question
* Plan

1. **Les positions**
2. **Les juges du fonds**
3. **Les juges de la CK**
4. **Intérêt et importance de l’arrêt**
5. **Doctrine face à l’arrêt**
6. **Valeurs et portée de la solution retenue**

* Expliquer et apprécier.

Correction Cour de cassation, 1ère chambre civile, 27 janvier 1993 :

* L’arrêt du 27 janvier 1993 de la 1ère chambre civile pose le problème des frontières entre responsabilité contractuelle et délictuelle.
* Un propriétaire foncier se fait assister bénévolement par son frère pour l’abattage d’un arbre sur sa propriété. Au cours de l’opération, il blesse celui-ci avec une tronçonneuse électrique. La CPAM prend en charge les frais médicaux et assigne en remboursement le propriétaire foncier en sa qualité d’auteur responsable du dommage, et son assureur de responsabilité. L’assureur refuse sa garantie en faisant valoir que le contrat souscrit par son assuré exclut la couverture des risques découlant de la responsabilité contractuelle. La CA écarte l’argument. Selon elle, ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qu’il convient d’appliquer, la tronçonneuse à l’origine des blessures étant placé sous la garde de son assuré.
* Dès lors, la question de droit est soumise à la CK : « le bénéficiaire d’une assistance bénévole (l’assisté) doit-il répondre du dommage causé accidentellement à celui qui l’assiste (l’assistant) sur le terrain de la Responsabilité délictuelle ou contractuelle ? »
* Sur cette question, il convient d’expliquer les positions divergentes contenue dans l’arrêt (I) puis d’apprécier la solution retenue par la CK (II)

1. **Explication des positions divergentes :**

L’arrêt de la CA d’Orléans est cassé dans toutes ses dispositions, c’est donc que la solution n’a pas été suivie par la CK.

1. **La position des juges du fond (CA)**

Selon la CA d’Orléans, l’assisté doit répondre des dommages de son assistant non pas sur le terrain contractuel mais délictuel par application de l’art 1384 al.1 du CC. En effet, depuis l’arrêt Teffaine de 1896, l’art 1384 al.1 est considéré comme le socle de la responsabilité du fait des choses. La personne qui a la garde d’une chose (l’usage, la direction et le contrôle de celle-ci), autrement dit sa maîtrise doit répondre des dommages causés par elle. Il s’agit d’une responsabilité objective (sans faute) qui ne peut être écarté que par la force majeure ou la faute de la victime. Toujours selon la CA, certes un contrat de bienfaisance unilatéral a été conclu entre les 2 frères (assisté et assistant) mais si la compagnie d’assurance ne peut être admise à opposer l’exclusion de garantie qu’elle invoque, à savoir l’absence de couverture des risques découlant de la responsabilité contractuelle, c’est parce qu’elle ne démontre pas en quoi le bénéficiaire de l’assistance a manqué à une obligation née de ce contrat. Autrement dit, puisqu’il n’est guère démontré que c’est un manquement contractuel qui a occasionné des blessures, c’est la responsabilité délictuelle de l’assisté qui se trouve engagée en tant que gardien d’une chose dommageable.

1. **Position de la CK :**

Pour réfuter l’analyse des juges du fond, la CK commence par rappeler que le régime de la responsabilité délictuelle (art 1382 et suiv.) est en principe inapplicable à la réparation d’un dommage résultant de l’inexécution d’un engagement contractuel. C’est donc selon elle un tort que les juges du fond ont retenus la responsabilité de l’assisté en tant que gardien de la tronçonneuse dommageable, puisqu’ils ont eux-mêmes révélés l’existence d’un contrat d’assistance bénévole entre celui-ci et la victime et constaté que les blessures de celle-ci ont été occasionnées au cours de l’exécution de ce contrat.

Ensuite, la CK fait observer que la CA ne peut écarter la responsabilité contractuelle de l’assisté sous prétexte que celui-ci n’avait manqué à aucune de ses obligations contractuelles. En effet, dès lors que les intéressés sont liés par une convention d’assistance bénévole, celui-ci a nécessairement pour effet de créer à la charge de l’assisté « l’obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subit par celui auquel il fait appel ».

1. **Appréciation de la solution retenue par la CK :**

Il convient de rappeler le contexte juridique de l’affaire (A) avant de faire un certain nombre de remarques sur la solution retenue (B)

1. **Le contexte juridique :**

La doctrine dominante admet depuis longtemps qu’il existe 2 régimes de responsabilité : délictuel et contractuel. La responsabilité délictuelle considérée comme droit commun a vocation s’appliqué à toutes situations ne relevant pas de l’emprise de la responsabilité contractuelle. La responsabilité délictuelle s’appliquer notamment aux dommages résultant de délits ou quasi-délits, d’actes de volonté qui ne sont pas des contrats ou qui sont des contrats entachés de nullité, ou encore en cas de rupture fautive des pourparlers contractuel.

Quant à la responsabilité contractuelle, elle a vocation à régir exclusivement la réparation des dommages découlant de l‘inexécution, de la mauvaise exécution d’un contrat. Dans l’état actuel du droit positif, l’application de la responsabilité contractuelle requiert 3 conditions : existence d’un contrat, que le dommage provienne de l’inexécution de l’obligation contractuelle et que l’action en réparation soit exercée par l’une des parties au contrat.

La condition relative à l’existence d’un contrat entre la victime et l’auteur du dommage soulève parfois des difficultés  car en droit français, le principe est le consensualisme : le contrat se forme par le seul accord de volonté des partis, sans respect de forme particulière. Or, il y a des situations incertaines où l’on ne sait pas si le contrat a été formé : relations de services gratuits ou actes bénévoles.

Au cas particulier, ce n’est pas tant l’existence d’un contrat entre l’auteur du dommage et la victime que celle de l’existence d’un manquement contractuel qui est discutée.

1. **Valeur et portée de la solution retenue :**

L’arrêt commenté censure la décision au visa des arts 1382 et suivants pour fausse application de ces textes : en d’autres termes, la CK reproche aux juges d’appel d’avoir fait application des règles délictuelle à une situation pour laquelle elles ne sont pas faites. Dès lors qu’il n’était pas contesté qu’un contrat d’assistance ce fut formé entre les parties et que le dommage ait été subit « au cours de l’exécution du contrat », il convenait d’écarter le régime délictuel.

Pour justifier cette solution, la CK énonce que les textes de la responsabilité délictuelle « sont en principe inapplicables à la réparation d’un dommage se rattachant à l’inexécution d’un engagement contractuel ». Sur ce point, la solution est incontestablement conforme à de nombreuses décisions antérieures. Cependant, il est possible d’objecter que dans le célèbre arrêt Peffaine de 1896, l’explosion de la chaudière du remorqueur survenue au cours de l’exécution du contrat conclu entre la victime et le gardien du navire n’a pas été un obstacle à l’application de l’art 1384 al.1. IL existe d’ailleurs bien d’autres décisions allant dans le même sens soutenues par un courant doctrinal qui estime que la réparation des dommages corporels devrait relever du régime délictuel.

En second lieu, la CK a cassé l’arrêt de la CA au visa des arts 1135 et 1147 du CC : le reproche fait ici aux juges du fond est de ne pas avoir su « voir le contrat d’assistance, ce qui leur aurait permis de constater l’existence d’un manquement contractuel ». Le problème est bien connu : même dans le cas où un contrat existe entre les parties, la question peut se poser de savoir si le débiteur a manqué à une obligation née du dit contrat. Il faut alors rechercher le contenu du contrat, autrement dit l’étendu des obligations contractées. Or, depuis très longtemps, il est admis que le contenu du contrat ne découle pas des seules obligations expressément prévues par les parties : il y a également des normes obligatoires fixées par la loi ou la jurisprudence : art 1135 : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l’équité, l’usage ou la loi donne à l’obligation d’après sa nature ». A partir de là, la CK rattache à certains contrats des obligations qui ne sont pas expressément prévues par les parties ou la loi : sécurité, information, renégociation, surveillance…

C’est à cette technique qu’a ici recours la CK en décidant d’une convention d’assistance bénévole qui importe nécessairement pour l’assisté une obligation de sécurité qui semble de résultat.

Au plan pratique, la solution peut paraitre sévère pour le propriétaire qui a fait appel à son frère car il est condamné in solidum avec son assureur de responsabilité, lequel est mis hors de cause en raison de l’exclusion de garantie stipulé au titre de la responsabilité contractuelle. IL devrait donc supporter seul le poids de la réparation intégrale.

Pour ce qui est de la portée de la décision, on fera observer qu’elle est incertaine. Plusieurs décisions postérieures postulant à propos de coup de main pour l’élagage d’un arbre au titre de service gratuit se sont placé sur le terrain de la responsabilité délictuelle du fait personnel (art 1382) ou du fait des choses (art 1384 al.1) et d’autres solutions, plus nombreuses, ont reconduit la solution retenue par l’arrêt commenté.

**Séance 2 : la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel :**

Cour de cassation : 3ème chambre civile : 13 juillet 2010 :

Un tiers peut-il se prévaloir d’un contrat dont il n’est pas partie dès lors qu’il y a une inexécution du contrat ?

Arrêt de cassation de rejet : arguments du demandeur au pourvoi rappelés + « mais attendu que » en fin d’argumentaire.

Arrêt de cassation : arguments de ma CK qui sont rappelés.

Introduction :

L’arrêt du 13 juillet 2010 de la 3ème chambre civile soulève la question de la responsabilité du débiteur contractuel à l’égard des tiers. Le débiteur est la SARL, le tiers est la compagnie écossaise.

En l’espèce, le litige oppose 2 locataires commerçants qui exercent leur activité dans le même immeuble : le 1er (la Société compagnie écossaise) est titulaire d’un bail commercial consenti en décembre 2000 autorisant le commerce ayant rapport notamment avec le salon de thé et la petite restauration, le 2nd et depuis 2008, cessionnaire d’un bail commercial autorisant exclusivement l’activité d’artisan glacier et interdisant l’exercice de tout autre commerce existant déjà au sein de l’immeuble. La société compagnie écossaise (demandeur) reproche à M.X et à la SARL Y (défendeur) de lui faire concurrence au mépris des obligations qu’il a contractées envers le bailleur (M.Z) et l’assigne pour obtenir la fermeture de son fonds de commerce et réparation de son préjudice. En effet, dans son fonds de commerce exploité sous forme de SARL, le défendeur exerce l’activité de glacier mais propose aussi à sa clientèle la vente de produits alimentaires à consommer sur place.

Saisi du litige, la CA de Pau statut en faveur du demandeur (SCE) et leur donne la cessation de l’activité concurrentiel critiqué et condamne le défendeur à des dommages intérêts. Un pourvoi est formé par M.Y et la SARL Y, il est reproché aux juges du fond de n’avoir pas respecté le principe de l’effet relatif des contrats (art 1165 du CC) en permettant au demandeur en réparation de se prévaloir de la clause de non concurrence insérée dans l’acte de cession de bail alors que celui-ci est tiers à cet acte.

Dès lors, la question pertinente est de savoir si une personne qui n’a pas la qualité de partie à un contrat peut invoquer un manquement à une obligation née de ce contrat pour obtenir réparation du préjudice qu’il nuit du fait de ce manquement. En d’autres termes, lorsque le bail conclu par un locataire commerçant lui interdit d’exercer la même activité d’un autre commerçants installé précédemment dans le même immeuble, celui-ci est-il fondé à invoquer le non-respect de son interdiction pour obtenir le préjudice.

1. **Juxtaposition des articles en présente**

L’argumentation développée par le pourvoi est abondante, il sera essentiellement discuté de l’essentiel en ce qui concerne l’effet relatif des contrats (A), puis la réponse qui lui est apporté par la CK (B).

1. **La thèse du pourvoi**

La question essentielle est de savoir si une personne qui n’a pas la qualité de partie à un contrat peut pour un préjudice invoquer un manquement à une obligation née de ce contrat. L’argument principal de la CK tend à répondre par l’affirmative à cette question, les magistrats de la CA auraient méconnus l’art 1165 du CC. En effet, selon ce texte, les conventions n’ont d’effet qu’entre les parties contractantes, si bien qu’elles ne nuisent pas aux tiers ni ne leur profitent. Or, selon le pourvoi, dans la mesure où la clause de non concurrence figure dans l’acte de cession du droit au bail de 2008, acte auquel le demandeur en réparation est étranger, lui permettre d’invoquer cette clause serait contraire au principe de l’effet relatif des contrats (art 1165).

Selon le pourvoi, dès lors que l’art 1165 est un obstacle à ce que sa responsabilité délictuelle puisse être mise en jeu par un tiers pour non-respect d’une obligation de non concurrence qui n’a pas été contractée à son profit, seule la preuve d’un délit ou quasi-délit indépendant de l’acte de cession pourrait justifier sa condamnation à des dommages intérêts. Or, au nom du principe de la liberté du commerce et de l’industrie « le fait d’exercer une activité similaire à celle de son voisin n’est pas fautif ».

1. **La position de la CK**

En réponse à l’argumentation du pourvoi, la CK commence par rappeler que « le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Puis elle souligne que la condamnation prononcée repose sur le fait que les manquements du défendeur et de la SARL qu’il a créée ont été dommageables au demandeur. En effet, en se livrant à une activité commerciale similaire à celle exercée en 1er par la SCE, le défendeur lui a fait une concurrence illicite, ce que l’acte de cession de bail de 2008 avait précisément pour but d’interdire.

1. **La solution retenue par la CK**

Avant d’apprécier la valeur et la portée de la solution retenue (B) il convient de rappeler les termes des débats relatifs à la question de la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel

1. **Le débat doctrinal**

Depuis de nombreuses années, le droit reconnait le droit d’invoquer une responsabilité et soulève 2 difficultés d’ordres techniques

En 1er lieu, suite à l’effet relatif des contrats, aspect qui n’a pas échapper au pourvoi, en effet, on peut se demander s’il n’est pas contraire à ce principe de reconnaitre à un tiers le droit de se prévaloir de l’inexécution d’un contrat auquel il n’est pas partie pour demander la réparation de dommage qu’il a subit. D’ailleurs, initialement, c’est au nom du principe de l’effet relatif des contrats que la CK s’y est opposé dans certains arrêts en1895 et 1940. L’idée était qu’un tiers n’est pas créancier de l’obligation contractée : lui permettre d’agir en responsabilité en invoquant la défaillance du débiteur, c’est indirectement lui permettre de faire valoir une créance née du contrat, d’obtenir une EPE.

En second lieu, la difficulté réside dans le fait générateur de la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel. Quelle est la faute susceptible d’engager la responsabilité délictuelle du débiteur à l’égard des tiers victimes de l’inexécution° contractuelle ? Faut-il exiger une faute délictuelle indépendante du manquement contractuel, au nom du principe de la relativité de la faute contractuelle (argument soutenu implicitement par le pourvoi) ? Ou faut-il considéré que le manquement contractuel constitue en lui-même un faut génératrice de responsabilité délictuelle, ce qui implique une identité de la faute contractuelle et délictuelle ?

Pendant longtemps, c’est la 1ère situation qui a prévalu, la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel était subordonnée à la preuve d’une faute détachable du contrat. Autrement dit, le tiers devait prouver une faute, qui envisageait en elle-même, abstraction faite du contrat constitué à l’égard des tiers une négligence, une imprudence, ou plus généralement la violation du devoir général de ne pas nuire à autrui. La faute strictement contractuelle ne devait être invoquée que par les seules cocontractants 🡪 principe de la relativité de la faute contractuelle qui prévalait. Mais à partir des années 1970, la jurisprudence s’est montrée partagée et l’opposition au sein de la CK entre chambre civ et chambre commerciale a conduit à l’assemblée plénière de la cours à trancher en sens contraire dans un arrêt du 4 octobre 2006 en décidant que « le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle u manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

1. **L’appréciation de la solution retenue (valeur et portée).**

En affirmant que le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès que ce manquement lui a causé un dommage. L’arrêt commenté est fidèle à la solution de principe de l’arrêt du 4 octobre 2006. Au cas particulier, la solution mérite approbation. D’une par l’objection de la méconnaissance du principe de l’effet relatif des contrats peut être écartée : on peut soutenir qu’il ne s’agit pas pour le locataire commerçant installé en 1er d’exiger l’exécution de l’engagement de non concurrence (prérogatives aux seuls créanciers bénéficiaires) mais d’invoquer simplement l’existence de la clause de non concurrence en tant que fait pour justifier sa demande en réparation : c’est le mécanisme de l’opposabilité du contrat. De même que le contrat est opposable aux tiers par les partis, celui-ci est opposable par les tiers aux parties.

D’autre part, on ne peut reprocher ici à la solution retenue d’avoir pour effet de porter atteinte au principe de légalité des créancier, autrement dit d’avantager le tiers victime par rapport aux cocontractants directs du débiteur de l’engagement de non concurrence. En effet, le tiers victime du non-respect de cet engagement ne fait que recevoir sur le terrain délictuel des dommages intérêts équivalent à ce que percevrait sur le terrain contractuel le créancier victime d’une inexécution comparable.

Enfin ,au plan de la protée, la solution retenue au cas particulier a vocation à être reconduite tout au moins dans les espèces similaires où la clause de non concurrence stipulée à l’acte a clairement pour but d’interdire aux nouveaux locataires d’exercer en même que le locataire précédent la même activité. En effet, dans cette hypothèse, le principe de l’identité de la faute contractuelle et de la faute délictuelle qui dépend de la portée à l’égard des tiers de l’obligation transgressée ne peut être que d’application stricte puisque l’obligation de non concurrence n’est pas souscrite dans l’intérêt exclusif du créancier, bien au contraire et de toute évidence, le tiers qui lui succède à vocation à en bénéficier.

**Séance 3 : les conditions de la responsabilité contractuelle**

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 3 juin 2010 :

* CA considère qu’il y a eu suivi postopératoire que le demandeur dit qu’il n’y a pas eu. Cependant, le demandeur se pourvoit en cassation et la CK par revirement de jurisprudence reconnait un défaut d’information.
* L’arrêt soulève la question de la responsabilité du médecin qui opère un patient.
* En l’espèce, le demandeur au pourvoi (le patient M.X) a subi une intervention ayant pour but de résorber une augmentation du volume de la prostate. Cette intervention s’est soldée par des troubles érectiles. Le demandeur a poursuivi le défendeur (urologue M.Y). Pour obtenir réparation de son prétendu préjudice, la CA de Bordeaux par un arrêt de 2008 a débouté le demandeur qui a décidé de se pourvoir en cassation.
* 2 questions de droit :
  + Compte tenu des faits en présence, le patient victime pouvait-il rechercher la responsabilité du médecin pour défaut de suivi postopératoire ?
  + Le médecin n’ayant pas informé le patient des risques liés à l’intervention, celui-ci pouvait-il se prévaloir d’un préjudice indemnisable sans condition ?

1. **Explication des positions divergentes**

Sur le 1er point mettant en cause la responsabilité contractuelle, le pourvoi soutenait que la faute sur la responsabilité du médecin devait être retenue pour n’avoir pas effectué lui-même et dans de brefs délais les rendez-vous qui s’imposaient. La CK a rejeté l’argument du demandeur au pourvoi car mal fondé sur l’argument de l’absence de suivi postopératoire puisqu’il n’avait pas été laissé sans surveillance et que le médecin avait agi conformément aux données acquises par la science, la CK confirme alors l’arrêt de la CA.

En revanche, sur le 2ème point relatif à la sanction du défaut d’information médical, la CK ne suit pas l’analyse des juges du fond, en effet, selon ces derniers, la demande de réparation pour manque d’information médicale devait être rejeté car le caractère nécessaire de l’intervention proposée rendait peu probable le refus du patient. L’arrêt de la CA est censurée par les arts 16-3 al.2 et 1382 du CC. Pour la CK, et au nom de la dignité humaine, un patient a nécessairement droit à réparation du préjudice d’un manquement au devoir légal d’information médicale.

Ainsi donc, si la CK écarte la responsabilité contractuelle à propos des soins et du suivi postopératoire, la CK retient en revanche la responsabilité délictuelle du médecin pour défaut d’information. Seul ce dernier point mérite notre intention et un certain nombre de point du fait de son aspect novateur.

1. **Appréciation de la solution retenue par la Cour de cassation**
2. **Etat du droit positif sur la sanction du manquement à l’information médicale**

Dans le cas où le patient se plaint d’un dommage corporel comme dans l’espèce commenté, une réparation lui sera allouée sous la forme de DI, selon la jurisprudence elle sera intégrale s’il est certain que, correctement informé, le patient aurait refusé l’information (paraplégie consécutive à une opération non nécessaire) ou si les préjudices du patient découle de manière certaine, directe et exclusive de l’intervention chirurgicale « mutilante, non justifiée et non adaptée ».

Cette réparation se fera sur la base de la perte d’une chance en cas d’incertitude sur le choix qu’aurait fait le patient parce que les juges considère alors que le défaut d’information a contribué à la réalisation du dommage subi par celui-ci : l’indemnisation qui sera donc partielle sera fixée selon les préjudice corporels constatés. La perte d’une chance se définit en effet comme la disparition de la probabilité d’un évènement favorable et constitue à ce titre un préjudice certain qui est réparable même s’il n’équivaut pas au préjudice final découlant du dommage corporel subi par la victime.

Auparavant, il était admis que la victime n’avait droit à aucune réparation lorsqu’il n’existait pas d’alternative à l’intervention ou en traitement proposée comme il est le cas en l’espèce commentée. Autrement dit, lorsque les juges avait la conviction que même informé, le patient n’aurait pas refusé le traitement ou l’intervention parce qu’absolument nécessaire et indispensable, ce dernier ne pouvait pas prétendre à réparation. C’est que dans cette situation, le défaut ou l’insuffisance d’information était considéré comme sans lien de causalité avec le dommage subi : on sait en effet qu’un manquement contractuel n’est en principe sanctionné que s’il a causé un préjudice.

C’est cette solution rendue par la CK dans plusieurs arrêts antérieurs qu’a été repris en l’occurrence par la CA de Bordeaux en 2008. Toutefois, l’arrêt du 3 juin 2010 mène à un revirement de jurisprudence. En effet, dans cet arrêt, la CK a jugé que, même s’il n’existait pas d’alternative au traitement ou à l’intervention, le défaut d’information cause nécessairement un préjudice qui ne peut être laissé sans réparation.

Sur la nature du préjudice, il semble qu’il n’est certainement pas la perte d’une chance mais que ce préjudice soit moral. Certains auteurs le qualifient de préjudice d’impréparation qui se traduirait généralement par la souffrance morale créée par le fait de n’avoir pas pu se préparer psychologiquement au dommage qui s’est réalisé. Toutefois, le préjudice peut aussi être matériel dans l’hypothèse où le patient n’a pu anticiper et prendre des mesures pour éviter une désorganisation de son activité professionnelle.

1. **Eclairage de la portée de l’arrêt commenté**

C’est un arrêt de principe : l’attendu « qui suit immédiatement le visa annonçant la cassation » est en effet porteur d’une règle général affirmé en des termes solennels : le droit d’être informé procède de l’obligation légale de respecter chaque être humain, sa dignité. Par conséquent, le manquement de cette règle oppose son auteur à une obligation de réparation, c’est ainsi que le médecin qui omet d’informer son patient doit réparation sans condition.

Cela étant, faut-il en déduire que le médecin défaillant doit en tout état de cause réparation à son patient qui se plaint d’une insuffisance ou d’un défaut d’information ? La portée de l’arrêt ne va pas jusque-là : en effet, on ne peut considérer que le défaut d’information médical constitue une atteint à un droit subjectif ouvrant droit automatiquement à réparation comme en matière d’atteinte à la vie privée où par application de l’art 9 du CC, il n’est pas nécessaire de prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité. Pour preuve, l’arrêt est rendu au visa de l’art 1382 et c’est en vertu de ce texte que le juge ne peut laisser le préjudice suit sans réparation.

Dans les cas où le patient est non informé ou mal informé ne subit aucun préjudice particulier en raison de l’amélioration de son état, il est peu probable que son action en responsabilité puisse prospérer, autrement dit, le revirement du 3 juin 2010 ne semble pas remettre en cause le droit positif.

* Aujourd'hui, médecin est tenu d’informer son patient mais poursuite seulement si préjudice.

Correction interro :

1. Inexacte : Responsabilité de plein droit pour infections nosocomiales : pour les professionnels de santé, en cas de produit défectueux.
2. Inexacte : en cas d’obligation de moyen renforcé, c’est le débiteur qui doit prouver qu’il n’a pas commis de faute pour s’exonérer. Dans les rapports entre patient et médecin, c’est aussi ce dernier qui doit prouver qu’il n’a pas manqué à son obligation d’information.
3. Exacte : En règle général, n’importe quel faute engage la responsabilité du débiteur défaillant mais en droit du travail, seul la faute lourde du salarié engage sa responsabilité envers son employeur et en matière de diagnostic, c’est la faute caractérisé du médecin qui engage sa responsabilité.
4. Inexacte : depuis la réforme de 2008, le délai de prescription n’est plus soumis à la nature de la responsabilité mais à la nature du dommage : 5 ans pour les dommages matériel et de 10 ans pour les dommages corporels.

**Séance 4 : La réparation du dommage par le débiteur**

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 14 octobre 2010 :

* Pose le problème de la réparation d’un préjudice consécutif à la mort d’une patiente dont il est reproché au médecin d’avoir fait perdre une chance de survie.
* Une patiente (Claire X) décède après son hospitalisation des suites d’une grippe avec un syndrome de détresse respiratoire aigüe. Les demandeurs (son mari et son fils, consort X) assignent le médecin (M.Y) en responsabilité en lui reprochant un retard fautif dans la prise en charge de leur parente. La CA de Rennes, saisi de l’affaire refuse de condamner le médecin dans son arrêt du 3 juin 2009 en s’appuyant sur le rapport d’expertise d’où il ressortait, selon elle, qu’il n’était pas établit que la faute du médecin avait fait perdre à la patiente une chance de survie. Les demandeurs ont décidé de se pourvoir en cassation.
* Ainsi, le pourvoi fondé par la famille de la défunte invitait-il la CK à se prononcer à son tour sur l’existence ou non d’un lien de causalité entre la faute médical et le préjudice dont la réparation était poursuivie.
* Il convient de présenter dans un premier temps les éléments du débat (I) puis de mesurer la portée et la valeur de la solution retenue en l’espèce par la CK (II)

1. **Eléments du débat sur la question du lien de causalité**

L’arrêt de cassation nous conduit à examiner tout d’abord la motivation de la CA (A) avant de présenter la position de la CK (B)

1. **Les motivation de la CA**

On sait que les demandeurs en réparation doivent prouver la faute du médecin et le lien de causalité avec le préjudice subi. S’agissant de la faute, elle ne fait l’objet d’aucune contestation en l’espèce. Affirmer, comme l’on fait les juges du fond que si le défendeur (le médecin M.Y) avait délivré des soins consciencieux, attentifs et diligent, l’hospitalisation serait intervenue plus tôt, c’est admettre que ce dernier a commis une faute en ne prenant pas une décision plus énergique. En revanche, ces mêmes juges n’ont pas estimé devoir établir le poids entre cette faute et le préjudice invoqué parce qu’aucun élément médical permettait de dire avec certitude qu’une hospitalisation plus rapide, l’administration d’antibiotique aurait évité la dégradation vitale de l’état de santé de la patiente et son décès. Du reste, on connaissait la cause du décès à savoir un syndrome de détresse respiratoire aigüe mais il était impossible de déterminer l’origine de cette infection. Avec toutes ces incertitudes, il n’était donc pas possible selon la CA que la prise en charge tardive de la patiente lui avait fait perdre une chance de survie.

1. **La position de la CK**

La CK fait observer que lorsque la responsabilité d’un professionnel de santé est engagée pour faute, en vertu de l’art L1142-1I du CSP, le préjudice de la victime (perte de chance) présente un caractère direct et certain « chaque fois qu’est constaté la disparition d’une éventualité favorable ». Cette raison est suffisante selon la CK pour admettre l’existence d’un lien de causalité entre faute médicale (hospitalisation tardive) et la perte d’une chance de survie même s’il existe une incertitude sur l’évolution de la pathologie dont souffrait la patiente. Et même si la cause de l’infection (syndrome de détresse respiratoire aigüe) ayant entrainé le décès n’a pu être déterminé.

1. **Portée et valeur de la solution retenue**
2. **Eléments du débat**

Le lien de causalité est une question récurrente en responsabilité contractuelle et délictuelle. La CK exerce son contrôle en vérifiant la suffisance et la cohérence des constatations et déductions faites par les juges du fond, que les litiges portent les l’existence du rapport acausale ou sur sa preuve. La CK jour alors un rôle unificateur à savoir que les litiges sensiblement identiques au plan des faits a vocation à avoir la même application sur tout le territoire. C’est dire l’importance de l’arrêt commentée qui conduit à admettre que la victime ne doit pas être laissée sans réparation toutes les fois qu’un retard de diagnostic a entrainé pour elle la disparition d’une chance de survie ou de guérison. La cassation est prononcée pour violation de la loi, ce qui suggère que la CA de renvoi devra se ranger à cette analyse et se borner à chiffrer le compteur des DI. La CK indique en effet que la faute commise par le médecin avait eu pour effet de retarder la prise en charge de la patiente et a entrainé la perte d’une chance de survie pour cette dernière. En écartant le lien de causalité entre la faute commise et la perte d’une chance de survie, la CA a violé l’art susvisé L.1142-1I du CSP.

1. **Valeur de la solution retenue :**

La solution ne va pas de soi, les tribunaux considèrent généralement que la perte de chance est un préjudice certain ouvrant droit à réparation à la condition que la disparition de la probabilité d’un évènement favorable apparaisse suffisamment sérieuse. Dans le passé, la jurisprudence avait déjà eu recours la notion de perte d’une chance pour condamner le médecin fautif à réparation, a même que la cause du décès était incertaine. Bien que la faute du médecin ne fut pas la cause du décès, les proches de la victime recevait une réparation résiduelle sous prétexte que cette faute avait privé le malade d’une chance de survie. Il a été reproché à cette jurisprudence d’utiliser la notion de perte de chance pour remédier à l’absence d’un lien de causalité entre la faute médicale et le décès, alors que sa fonction est tout autre : évaluer un préjudice virtuel, c’est-à-dire un préjudice dont l’étendue est incertaine.

Toutefois, en vérité, cette critique n’est pas justifiée et la solution réitérée par l’arrêt commenté n’est pas dépourvu de justesse. Il faut en effet comprendre que le lien de causalité est litigieux et ne se situe pas entre le faute du médecin et le dommage final (décès) mais entre cette même faute et le dommage intermédiaire (perte de chance). A partir du moment où l’erreur de diagnostic a retardé l’hospitalisation de la patiente, il est incontestable que cette faute a fait perdre une chance de guérison ou survie à celle-ci : un lien de causalité direct et certain existe donc bien entre le retard du diagnostic et la perte de chance. Sous cet angle, le lien de causalité ne peut plus être nié à moins que le débat ne se déplace sur un autre terrain : celui de la réalité des chances perdues. Cela supposerait que le médecin conteste l’existence même du préjudice de perte de chance.

Il lui faudrait alors prouver que la patiente n’a perdu aucune chance de survie parce que sa pathologie l’a condamné à une mort certaine. L’hospitalisation tardive cesserait d’apparaitre dès lors comme un fait générateur du préjudice invoqué.

Sujet :

1. En cas d’inexécution contractuelle, ce sont les mêmes solutions qui s’appliquent que le débiteur ait des obligations de moyen classique ou renforcé 🡪 Inexacte : en cas d’obligation de moyen classique, il faut tout faire pour que le résultat soit atteint, cependant, s’il ne l’est pas et que le débiteur a fait son possible, il n’est pas responsable, le créancier devrait prouver la faute du débiteur. En cas d’obligation de moyen renforcé, c’est au débiteur de prouver son absence de faute
2. La faute lourde peut être appréhendée de plusieurs manières : Exacte : objective ou subjective, subjective retenue depuis 2005.
3. Plusieurs types de clauses peuvent être qualifiés de clauses de non-responsabilité : Exactes : clause exclusive d’obligation : se décharge de telle ou telle obligation et clause d’exonération de responsabilité qui supprime toute responsabilité alors que les conditions de la responsabilité sont réunies.
4. La défaillance du débiteur, le créancier doit prouver son préjudice pour mettre en œuvre la clause pénale stipulé au contrat
5. En cas de paiement tardif de la dette, D et I seulement moratoire
6. La responsabilité des professionnels de santé ne peut être tenue que pour faute. Inexacte, la responsabilité peut être tenu sans faute pour la responsabilité matérielle.
7. Le fait d’un tiers peut entrainer l’exonération totale ou partielle du débiteur défaillant : Inexacte : L’exonération totale est possible si le débiteur prouve un cas de force majeur par l’imprévisibilité et l’irrésistibilité. Il peut également prouver un cas de force majeure pour être exonéré totalement s’il a pris des dispositions face à un fait prévisible. Cependant, l’exonération partielle n’est pas possible, il est l’entier responsable s’il y a un dommage et aucune force majeure.
8. Une mise en demeure doit toujours se faire par lettre recommandée : Inexacte : la mise en demeure peut se faire de plusieurs manière : lettre recommandée mais également simple lettre prouvent une grande détermination, une instance de jugement, une décision de justice, un acte huissier ou encore un commandement de payer.
9. Au plan de la définition, il n’y a pas de différence entre une clause pénale et une clause limitative de réparation
10. Le simple fait que le débiteur n’a pas exécuté une obligation essentiel lui interdit de se prévaloir d’une clause limitative de réparation.

Arrêt Faurecia, CK, ch. Com. 29 juin 2010 :

La question est de savoir si le débiteur perd la possibilité de se prévaloir de la clause limitative de réparation lorsqu’il n’a pas accompli une obligation essentielle. L’arrêt répond par la négative, tout au moins tant qu’il apparait que l’indemnité prévue n’est pas dérisoire.

Il s’agit également de savoir si le seul manquement à une obligation essentielle caractérise la faute lourde qui prive la clause limitative de tout effet. L’arrêt répond par la négative en soulignant que c’est la gravité de comportement du débiteur qui doit entrainer une telle conséquence.

L’apport de l’arrêt Faurecia est double : dorénavant, une clause d’indemnité ne doit pas être neutralisée pour la seule raison que le manquement du débiteur porte sur une obligation essentielle du contrat. Elle ne peut l’être que si l’obligation a pour objet de vider la clause de toute substance ou si le débiteur a commis une faute lourde subjectivement entendue. 2 principes de solution, concernant tant les clauses élusives que les clauses limitatives de responsabilité :

* L’opposabilité d’une clause de réparation au créancier : postule qu’elle ait été portée à sa connaissance lors de la conclusion du contrat et qu’il l’ait accepté. Par conséquent, en cas de méconnaissance ou d’insuffisance d’information du créancier sur la limitation de responsabilité, cette-ci lui est inopposable.
* L’auteur d’une faute lourde, comme l’auteur du dol (art 1150), doit réparer le dommage imprévisible et ne peut se prévaloir ni d’une clause de non responsabilité ni d’une clause limitative de réparation.

Mais depuis plus récemment, la CK avait aussi refusé de donner effet à une clause élusive ou limitative de responsabilité en relevant simplement « un manquement à l’obligation essentielle ». C’est le sens de l’arrêt Chronopost du 22 octobre 1996. La clause doit être réputée non écrite car elle « contredisait la portée de l’engagement pris » et le privait de cause.

Vivement critiqué en doctrine : les conditions de l’arrêt Faurécia ne s’applique que là où la loi ne proscrit pas les clauses de réparations c’est-à-dire les relations entre professionnels et les relations entre non-professionnels. Au plan de l’opportunité, ces solutions méritent d’être approuvées : d’une part elle préserve la liberté contractuelle susvisée sans pour autant abandonner toute idée de protection : par exemple, un contractant professionnel pourra fixer à l’avance l’indemnité maximale qu’il devra verser en cas de défaillance à son cocontractant professionnel. Cette clause sera efficace si l’indemnité prévue est raisonnable. Si l’indemnité est dérisoire, ou si la défaillance du débiteur est due à sa faute lourde, cette clause sera en revanche écartée. D’autre part, ces solutions intègrent une part de souplesse en terme de solution de la défaillance : la sanction n’est pas systématique, y compris lorsque la défaillance porte sur l’obligation principale. Aurait pour effet de rayer l’art 1150 permettant aux parties de se mettre d’accord sur le montant de la réparation, désormais le juge ne peut refuser cet accord que si le créancier en fait la demande et s’il peut prouver soit que l’indemnité est dérisoire soit que le débiteur a commis une faute lourde

2- B- = Apport de l’arrêt, opportunité de l’arrêt, difficultés pratique/doctrinales, revirement ou continuité de jurisprudence, projet de réforme et commission.

Séance 6 : la responsabilité des parents :

Arrêt 19 juin 2008 :

* Arrêt de la CK du 19 juin 2008, arrêt attaqué de la CA d’Amiens du 30 novembre 2006 : arrêt de rejet, seules les motivations de la CA sont alors indiquées.
* Faits : un jeune enfant est confié à une association 🡪 AVVEJ par le juge des enfants pour un an dans le cadre d’une mesure d’assistance éducative en milieu ouvert. Par une ordonnance, cet enfant a été placé et confié à M.Y et Mme.Z du 8 au 29 juillet 2002. Ce mineur a provoqué un incendie dans l’immeuble occupé par sa famille d’accueil. La société Gan, assureur de Mme Y a indemnisé le propriétaire de l’immeuble ainsi que les locataires pour les préjudices subis. Ce faisant, la société Gan a assigné L’AVVEG et son assureur en responsabilité et en remboursement des sommes versées. La société Gan, demandeur au pourvoi fait grief à la CA d’avoir rejeté ses demandes
* Question : Une association, par décision du juge des enfants, qui prend une mesure d’AEMO est-elle responsable du mineur sur le fondement de l’art 1383 al.1 du CC ?
* CK 🡪 répond par la négative pour 2 raisons :
  + Le juge des enfants avait confié à l’association éducative une simple mission de suivi du mineur au terme de l’incendie, outre une mission d’aide et de conseil à la famille chargée de l’accueillir. En l’absence d’une décision de placement, le juge n’avait donc pas transféré tout ou partie de l’autorité parentale à l’association.
  + Lors des faits dommageables causés par l’incendie, l’association n’avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur puisqu’elle n’était pas investie de la charge de contrôler son mode de vie, charge incombant à la famille d’accueil.

Appréciation de l’arrêt :

Rappel de l’arrêt Blieck puis évoquer valeur et portée de l’arrêt.

1. **Le contexte juridique de l’affaire**

L’arrêt Blieck

Puis arrêt Blieck dans les années 2000

Régime découlant de cette jurisprudence

Certitude de son domaine d’application (Arrêt 18 juin 2008)

1. **Valeur et portée.**

Blieck : justifiée en l’espèce par le fait que l’association éducative n’avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur. Celle-ci n’étant pas investie de la charge de contrôler son mode de vie.

Néanmoins, il faut nuancer, la solution retenue pas la CK n’est pas en contradiction avec celle adoptée dans des arrêts précédents pour les services éducatifs privés ou publics, auprès des quels avaient été placés des mineurs en danger sur décision de justice, ont été déclarés responsables sur le fondement de l’art 1384 al.1. Il convient par exemple pour des faits analogues de se référer à l’arrêt de la 2ème chambre civile de la CK en date du 7 octobre 2004 qui a jugé que le service social d’un département qui a la qualité de tuteur d’une mineure par décision d’un juge de tutel est qui est chargé à ce titre d’organiser, de diriger et de contrôler à titre permanent son mode de vie, conserve cette charge même si le mineur fait l’objet d’un placement provisoire en foyer d’accueil dans des conditions déterminées et contrôlées par lui.

Valeur : L’arrêt commenté permet de penser que le pouvoir effectif de direction et de contrôle du mode de vie ou de l’activité d’autrui est le critère de la responsabilité du fait d’autrui fondé sur l’art 1384 al.1. Mais, force est de constater que ce critère nécessaire n’est pas suffisant : plusieurs arrêts ont refusé d’engager sur ce terrain la responsabilité des grands-parents qui élevait l’enfant, auteur de faits dommageables depuis sa tendre enfance. Plus récemment, art 1384 al.1 est jugé qu’il doit être écarté lorsque le pensionnaire d’une maison de retraite était hébergé dans l’établissement spécialisé en vertu d’un contrat (15 décembre 2011).

En subordonnant l’application de la jurisprudence Blieck à l’exercice d’un pouvoir effectif de direction et de contrôle, l’arrêt en présence poursuit le mouvement de repli amorcé par la CK en 2006 : en effet, 2ème chambre civile, 26 octobre 2006 : considère qu’il n’existe pas de responsabilité de la FNSEA pour les dommages causés par certains de ses membres lors d’une manifestation. Par cet arrêt, la CK a bien voulu subordonner l’application de la jurisprudence Blieck à l’exercice d’un pouvoir effectif de direction et de contrôle.

S’agissant de l’opportunité juridique de l’arrêt commenté en date du 19 juin 2008, la solution retenue dans l’arrêt commentée n’a rien de surprenant : d’autant plus que les propriétaires de la maison incendiée ont reçu une indemnisation de leur assureur de biens. Si les juges avaient retenus la responsabilité de l’association éducative, cela aurait eu pour seul effet de permettre à cet assureur d’obtenir remboursement de la part de l’assureur de responsabilité de l’association (MAIF).

Interro :

1. Inexacte. Soit la faute du passager est imprévisible et irrésistible pour le transporteur, celui-ci pourra alors s’exonérer totalement de toute responsabilité, soit la faute du passager n’est pas imprévisible et irrésistible, la SNCF devra alors réparer l’intégralité du dommage, faute de pouvoir s’exonérer partiellement : jurisprudence de la CK depuis 2008.
2. Exacte :

* Lorsque la chose dommageable au créancier est un instrument utilisé pour exécuter le contrat (exemple : une prothèse défectueuse)
* Lorsque la chose livrée au créancier lui a causé un dommage parce qu’elle présentait un vice caché.

Le fait des choses peut être source de responsabilité contractuelle dans ces 2 cas.

1. Exacte : Il y a 2 clauses : la clause exclusive d’obligation qui permet de s’exonérer de telle ou telle obligation et la clause d’exonération de responsabilité qui permet de s’exonérer totalement même si les conditions de la responsabilité sont réunies.
2. Inexacte : Outre les DI moratoires, il peut obtenir des DI supplémentaires à 2 conditions : il doit prouver qu’il a subi un préjudice indépendant du retard et d’autre part la mauvaise foi du débiteur.
3. Exacte : La loi où la jurisprudence créer des présomptions de causalité qui entraine un renversement de la charge de la preuve. Il en est ainsi dans 2 cas : lorsque le débiteur est tenu d’une obligation de résultat, sa responsabilité est engagée dès lors qu’il n’a pas exécuté la prestation promise. Egalement en cas de contamination post-transfusionnel, la loi présume le lien causal entre les transfusions et la maladie : VIH. Dès lors que le malade prouve sa maladie et la réalité des transfusions.

**Séance 7 : La responsabilité du fait d’autrui (II)**

CK, 1ère ch.civ. 12 juillet 2007 :

Arrêt de rejet, exposer les arguments du demandeur au pourvoi.

L’arrêt pose le problème de la responsabilité du fait d’autrui et notamment du préposé. En l’espèce, M.Y était médecin radiothérapeute dans une clinique, il était donc le préposé. Un traitement par radiothérapie a été effectué par ce dernier pour une patiente, Mme.Y qui a subi un dommage du fait d’un surdosage. Il en est résulté une double cécité totale. Le 26 janvier 2000, la patiente a assigné le médecin ainsi que son assureur, la société Generali France en responsabilité et indemnisation. Par jugement en date du 5 juillet 2001, le TGI a retenu l’existence d’un lien causale entre la faute du médecin et le préjudice subi et a condamné in solidum ce dernier ainsi que son assureur Le Sou médical en réparation. Etant précisé que la société Generali assurance était exclu de cette condamnation.

La CA d’Aix-en-Provence dans l’arrêt infirmatif attaqué en date du 14 décembre 2005 a déclaré l’association Croix Rouge Française seule responsable des dommages subis par la patiente du fait du médecin. En effet, la Croix Rouge était le commettant et le médecin son préposé. C’est pourquoi l’association ainsi que son assureur ont été condamné à prendre en charge les préjudices subis. Quant à la société Le Sou médical, assureur du médecin, elle a été condamnée à relever et garantir la société Generali assureur IARD de toute condamnation prononcée à son encontre.

C’est dans ces conditions que la société Generali assurance IARD et l’association Croix Rouge française ont décidé de se pourvoir en cassation.

Question de droit : l’arrêt du 12 juillet 2007 se prononce sur 2 questions de droit qui peuvent être énoncés de la manière suivante :

* Le médecin uni à une clinique par une convention salarié engage-t-il sa responsabilité personnelle envers son patient lorsque celui-ci a été victime d’un dommage corporel à la suite d’un traitement administré ?
* L’assureur de responsabilité de la clinique déclarée civilement responsable du médecin en tant que commettant (ou sur le fondement de l’art 1383 al.5 du CC) dispose-t-il d’un recours subrogatoire en remboursement contre l’assureur de responsabilité du préposé ?

Une fois indiqué les positions divergentes contenues dans l’arrêt sur ces 2 points, l’appréciation doit comporter un certain nombre de remarques qui seront les suivantes : Dans un 1er temps, la responsabilité personnelle du médecin auteur direct du dommage, dans un second temps, il sera exposé le recours subrogatoire de l’assureur commettant.

Position de la CK : Pourvoi par les sociétés d’assurances.

* Argument société Generali IARD : avec la croix rouge, car un médecin libéral répondrait personnellement des dommages dus à un traitement ayant débuté dans son cabinet personnel, même si les soins continuent dans la clinique.
* Position CK : « Mais attendu que » : n’excède pas limite de sa mission. Dans ce cas, il n’engage pas sa responsabilité à l’égard du patient.
* Argument le sou médical :

Appréciation de la solution retenue :

En ce qui concerne la responsabilité personnelle du médecin, auteur direct du dommage, l’arrêt n’innove pas, il ne fait que reconduire la solution bien connue posée par l’arrêt Costedoat à savoir l’immunité civile du préposé qui n’a pas outrepassé sa mission.

Sur la qualité de préposé du médecin, même si cet aspect n’est pas vraiment discuté dans l’arrêt commenté, il est possible de rappeler que ce point a été autrefois controversé. Il a en effet été soutenu que le médecin salarié ne pouvait être considéré comme un préposé ordinaire, cette qualité étant incompatible avec l’indépendance professionnelle dont il jouit dans l’exercice de son art. La qualité de préposé lui a alors été refusée à partir du 30 octobre 1995, 1ère ch. Civ. : le patient pouvait indépendamment de l’action envers l’établissement de santé pour les médecin et sage-femme. Toutefois, depuis le revirement intervenu en 2004, la question de préposé du médecin n’est plus guerre discutée comme le montre le présent arrêt du 12 juillet 2007 qui décide que le médecin qui exerce des fonctions salariés au sein d’une clinique en est le préposé.

Ainsi donc, la situation des médecins ayant conclus avec un établissement privé de santé, n’ont pas un contrat d’exercice libéral mais un contrat de travail, se trouve aligné sur celle des médecins officiant dans des établissements publics hospitaliers puisque ceux-ci n’engagent pas en principe la responsabilité personnelle en cas de dommage causé au patient mais la responsabilité administrative.

2ème question de droit :

En ce qui concerne le recours subrogatoire de l’assureur du commettant (assureur de l’hôpital st Louis qui appartient à l’association Croix Rouge). Le commettant déclaré responsable du fait de son préposé n’ayant pas outrepassé sa mission, ne dispose d’aucun recours subrogatoire contre ce dernier sur le terrain délictuel. Cette solution est logique puisque la victime, dans les droits de laquelle il pourrait être subrogé ne peut pas agir en responsabilité contre le préposé.

Par ailleurs, la loi interdit à l’assureur solvins, c’est-à-dire qui a indemnisé (du commettant) d’agit en remboursement contre le préposé fautif. Sauf malveillance de celui-ci, ce qui suppose qui ait commis une faute intentionnelle (art L121-12 al.3 code des assurances).

Mais cette immunité légale, à ne pas confondre avec l’immunité civile découlant de la jurisprudence Costedoat est personnelle, elle ne profite par l’assureur de responsabilité du préposé. La solution est, depuis plusieurs années justifiée comme le fait d’observer l’arrêt commenté par le fait que *« l’immunité est dictée par l’art L121-12 al.3 du code des assurances ne bénéficie qu’aux personnes visées aux textes et ne fait pas obstacle à l’exercice, par l’assureur qui a indemnisé la victime, de son recours subrogatoire contre l’assureur de responsabilité de l’une de ces personnes ».* A l’analyse de la disposition mentionnée ci-dessus, il est remarquable de noter que l’assureur de responsabilité n’est pas indiqué dans ce texte. Sur ce point, la solution retenue par l’arrêt commenté est donc conforme à la lettre de la loi et mérite entière approbation.

Cela étant, l’apport essentielle de l’arrêt réside dans le fait qu’il précise pour la 1ère fois que *« cette immunité n’emporte pas l’irresponsabilité de son bénéficiaire ».* En d’autres termes, ce n’est pas parce que la victime ne dispose d’aucun recours contre le préposé que ce dernier doit être considéré comme irresponsable. Cette dissociation de la notion d’immunité et de celle de responsabilité présente une utilité pratique comme le révèle l’arrêt commenté : elle permet de faire jouer l’assurance de responsabilité civile que le préposé a éventuellement souscrit puisque l’assureur de responsabilité n’est tenu à garantie que si son assuré est responsable du dommage survenu. Le cas échéant sauf exclusion de garantie, l’assureur doit directement indemniser la victime ou le tiers solvins qui a indemnisé celle-ci.

La dissociation immunité/responsabilité présente aussi un intérêt théorique remarquable : elle montre que la responsabilité du commettant, malgré l’immunité civile du préposé, demeure une responsabilité indirecte (au rebours de la curieuse jurisprudence Levert : ce qui est le propre de la responsabilité du fait d’autrui). C’est l’occasion de rappeler qu’en principe, cette responsabilité vient coiffer la responsabilité personnelle de l’auteur du dommage. On ne voit pas comment un tiers pourrait être déclaré responsable d’un fait dommageable qui ne serait pas de nature à engager la propre responsabilité de son auteur.

**Séance 8 : La responsabilité du fait des choses (I)**

CK, 2ème ch. Civ. 4 novembre 2010 :

**Intro** : pose le problème de la responsabilité du fait des choses. Sur les faits, un motocycliste, demandeur au pourvoi a été blessé sur un entrainement en circuit fermé par un autre participant, M.Y. L’arrêt de la CA de Paris du 17 mars 2008, rendu sur renvoi avec Cassation de la 2ème ch. Civ. De 2006 a retenu que l’accident est survenu entre les concurrents à l’entrainement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l’activité sportive où les règles du code de la route ne s’appliquent pas et que « la participation à cet entrainement impliquait une acceptation des risques inhérent à une telle pratique sportive ».

**Question de droit** : Un participant blessé peut-il obtenir réparation de ses blessures sur le fondement de l’art 1384 al.1 du CC sans se voir opposer l’acceptation des risques inhérents à la pratique de ce sport ?

Alors que la CA répond par la négative, la CK rend un arrêt de principe et décide solennellement que la victime d’un dommage causé par les choses peut invoquer la responsabilité résultant de l’art 1384 al.1 du CC à l’encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposé son acceptation des risques.

Cassation donc motivation CA et CK.

CA : activité sportive, en accepte les risques

CK : celui qui se blesse à cause d’une chose doit obtenir réparation.

1. **Appréciation de la solution retenue par la CK**

Il sera exposé au titre de l’appréciation de l’arrêt commenté l’état de la jurisprudence antérieur (A) et la valeur et portée de l’arrêt (B).

1. **Etat de la jurisprudence antérieure :**

Théorie de l’acceptation des risques est née dans les années 2000 en termes de transport bénévole, l’idée était que le transporté bénévole victime de blessures à la suite d’un accident de circulation ne pouvait se retourner contre le conducteur pour obtenir sa condamnation sur le fondement de l’art 1384 al.1. En prenant le risque de monter à bord d’un véhicule conduit par un non professionnel qu’il ne connait pas, il est censé avoir renoncé à se prévaloir d’un régime de responsabilité sans faute d’autant plus que celui-ci lui rend service. Cette solution est finalement abandonnée par la jurisprudence en 1968. Toutefois, le secteur des activités de loisirs et sportives est restée le domaine de prédilection de cette théorie qui interdit à celui qui participe à une telle activité d’invoquer la responsabilité objective d’un autre participant en tant que gardien d’une chose animée ou inanimée à l’origine de son dommage. L’invocation de la loi du 5 juillet 1985 sur la sécurité routière est aussi exclue : depuis un arrêt du 28 février 1996, la CK décide en effet que ces dispositions ne sont pas applicables « entre concurrents d’une compétition sportive dans laquelle sont engagé des VTM ». Solution étendue en 2006 🡪 dans l’affaire à l’origine de l’arrêt commenté  aux accidents survenus au cours d’un entrainement : la seule possibilité d’obtenir réparation et donc de prouver une faute de l’auteur du dommage étant précisé que la faute sportive ne se confond pas avec la faute ordinaire : elle invoque la violation caractérisée de faute, de règle du jeu. Il est ainsi jugé qu’un cavalier qui s’engage dans une manade (1999) avait accepté le risque de voir un taureau arriver vers sa monture et prendre le risque de se blesser en chutant.

Cela étant, on a reproché à cette jurisprudence un caractère incertain car au gré des litiges la CK insère des limites à l’opposabilité de l’action des risques, dont les contours étaient parfois mal définis et ce afin de protéger de manière pragmatique certaines victimes. Ainsi, jugeait-elle que l’acceptation des risques n’étaient opposable qu’aux sportifs avertis et expérimentés blessé au cours de compétition ou entrainements : excluait les sportifs amateurs et les enfants au cours d’un eu improvisé ou à l’école. Puis la haute juridiction a jugé que le seul risque accepté est le risque normal et prévisible : flou et contestable. Par exemple, 1995, la CK déclare un skipper responsable en tant que gardien d’un navire naufragé au motif que ces coéquipiers n’avaient pas accepté un risque de noyade 🡪 curieux.

En somme, la jurisprudence basé sur le principe d’acceptation des risques pour canaliser le jeu des différentes responsabilités objectives avait perdu en cohérence et n’offrait plus en sécurité juridique.

1. **Valeur et portée de l’arrêt**

C’est dans ce contexte d’incertitude juridique qu’intervient l’arrêt qui est un revirement remarquable : par cet arrêt de principe, la CK décide de rompre avec sa jurisprudence antérieure puisqu’elle a jugé que : « la victime d’un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l’art 1384 al.1 du CC à l’encontre du gardien de la chose, instrument du dommage sans que puisse lui être opposé son acceptation des risques »

En 1er lieu, pour ce qui est de la portée, ne concerne que les dommages des victimes causés par une chose et toutes ses victimes, sans exclusive (sportive, expérimenté ou non, amateurs, enfant, compétition, entrainement…). En revanche, ne sont pas concernés les victimes blessées sans l’intervention d’une chose. L’acceptation des risques pourra alors continuer à être opposer à un joueur de rugby grièvement blessé dans une mêlée ou à la suite d’un plaquage ainsi qu’à celui qui a fait une mauvaise chute au cours d’un sport de combat. Dans tous ces cas, l’acceptation des risques ne permet pas d’invoquer la faute simple : elle élève le degré de la faute qu’il faudra prouver pour obtenir réparation sur le terrain de l’art 1382 du CC.

En 2nd lieu, on notera que l’arrêt ne fait pas de différence selon la nature du dommage occasionné par une chose : tous les dommages subis par la victime sont visés : dommages matériels ou corporels ouvrent droit à réparation automatique.

Opportunité : pour les fédérations sportives dorénavant désignées comme responsable de plein droit, la réponse est négative et sans appel, puisque la réparation automatique des dommages matériels et corporels renchéri considérablement le montant des primes d’assurance de responsabilité qu’elles doivent supporter pour la couverture des risques : aussi bien les pressions exercés par ces fédérations sur les pouvoirs publics ont-elle provoquer une intervention législative ayant pour portée de réduire celle de l’arrêt commenté : en effet, un loi de circonstance du 12 mars 2012 tendant à faciliter l’organisation d’une manifestation culturelle et sportive est venu supprimer la réparation automatique des dommages matériels causés par une chose au cours d’une pratique sportive.

Désormais, c’est seulement la victime d’un dommage corporel causé par une chose qui peut invoquer la responsabilité de l’art 1384 al.1 à l’encontre du gardien de la chose instrument du dommage sans que puisse lui être opposé son acceptation des risques : c’est là une manifestation éclatante de ce qu’un auteur a appelé « la jurisprudence combattue par la loi », si ce n’est en l’occurrence, le désaveu n’est que partiel.

Quoiqu’il en soit, puisque la CK admet désormais l’application de l’art 1384 al.1 entre participants à une course automobile, il est possible d’envisager une autre évolution : l’application de la loi du 5 juillet 1985, il s’agit là aussi d’un régime de responsabilité objective et ce régime neutralisé par l’acceptation des risques a vocation à s’appliquer pour les accidents avec les VTM. Cela permettrait, non pas une réparation automatique mais de réserver le même traitement aux victimes d’accidents où sont impliqué des VTM. Ainsi, la faute d’un pilote de course aurait pour effet de limiter ou d’exclure son droit à l’indemnisation comme le prévoit l’art 4 de la loi de 1985.

Expression écrite :

La Cour :

* Considère que
* Estime que
* Suggère que
* Se prononce pour

Argument du demandeur :

* Allègue que
* Prétend que
* Suggère que

Vocabulaire :

* « a priori », « a fortiori ».
* « De façon que »
* « chercher à atteindre un but »
* « sur le plan de » et non « au plan de ».
* « bien que » et non « malgré que »
* « Il s’ensuit » et on « il s’en suit ».
* « voire même » ne se dit pas
* « il va de soi »
* « pallier quelque chose » et on « pallier à quelque chose ».
* « Le candidat découvre » et non « le candidat réalise »
* « prétendument » et non « soit disant »
* Différence invoquer (un argument) évoquer (un fait).

**Séance 9 : la responsabilité du fait des choses :**

Cour de cassation, 1ère ch civil, 9 juillet 2009 :

Intro : 2 moyens, 2 questions de droit où la CK a répondu.

* Faits : responsabilité du fait des choses : Mme.X… s’est fait vacciné contre l’hépatite B commercialisé par la société Pasteur Aventis en 1997 et en 2001, on diagnostique une sclérose en plaque. A la suite, la patiente souhaite engager la responsabilité de la société Sanofi sur le fondement des produits défectueux, condamné par la CA de Lyon en 2007 et se pourvoi devant la CK en 2009 sur la défectuosité du produit et le lien de causalité entre le dommage subi par la patiente et le fait générateur.
* Questions de droit :
  + Déterminer la preuve du caractère défectueux d’un vaccin contre l’hépatite B supposée être à l’origine de troubles neurologiques débouchant sur l’apparition de la sclérose en plaque.
  + Déterminer la preuve du lien de causalité entre le vaccin et l’apparition de la maladie.

En 1er lieu, la question de la preuve du caractère défectueux du vaccin avant d’évoquer la preuve du lien de causalité entre le vaccin et l’apparition de la maladie.

1. **Sur la preuve du caractère défectueux du vaccin**
2. **Thèses en présence**

Le laboratoire Sanofi pasteur a été condamné par la CA de Lyon dans son arrêt du 22 novembre 2007. Son pourvoi tend donc à démontrer que le vaccin ne présente pas de défauts 🡪 paragraphe 4, 5 et 6 (1, 2 et 3 du 1er moyen).

En ce qui concerne le moyen et une fois rejeté car selon la CK, dès lors que l’art 1386-4 du CC prévoit qu’un produit est défectueux lorsqu’il n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre. C’est non sans raison que les juges du fond ont considéré que le vaccin considérait un défaut, son mode d’emploi ne mentionnant pas la sclérose en plaque au titre des effets secondaires indésirables : 7ème paragraphe : « mais attendu que ».

1. **Appréciation de la position de la CK**

La directive européenne du 25 juillet 1985 transposée en 1998 par la loi du 19 mai est à l’origine de l’introduction d’un régime de responsabilité qui pèse sur les professionnels à raison des produits mis en circulation (art 1386-1 et suiv. du CC). Même s’il s’agit d’une responsabilité objective, la patiente victime doit prouver un défaut du produit, un dommage, et un lien de causalité (art 1386-9)

Le défaut dont il s’agit ne doit pas être confondu avec celle de vice caché qui est un défaut qui compromet l’utilisation du bien vendu ou loué. En l’espèce, c’est un défaut de sécurité qui est visé. Selon l’art 1386-4 du CC, un produit est défectueux lorsqu’il n’offre pas la sécurité à laquelle le public peut légitimement s’attendre. Pour apprécier, il est possible de prendre en compte plusieurs paramètres tels que la date de mise en circulation du produit, l’usage normal ou anormal du produit ou encore la notice d’utilisation qui l’accompagne, étant précisée qu’il n’y a là rien d’exhaustif.

Il s’ensuit qu’un médicament ou vaccin peut être déclaré défectueux si son mode d’emploi est incomplet et ne renseigne pas suffisamment les utilisateurs. Solution posée en 2008 par un arrêt de la CK dans une espèce où certains effets indésirable figurant dans le dictionnaire Vidal n’avaient pas été mentionné dans la notice d’un vaccin. Elle est réaffirmée par l’arrêt commenté.

Dans la mesure où le défaut du produit est déduit, en l’occurrence, d’une lacune concernant sa présentation, il est possible d’estimer à contrario que le grief de défaut de sécurité n’a plus lieu d’être dès l’instant que la notice d’utilisation est complète. Tel n’est pas nécessairement le cas, le défaut de sécurité existe si son utilisation présente un risque de danger anormal, en gravité ou en fréquence. En d’autres termes, si la balance avantage/risque penche trop fortement du côté des inconvénients. Ainsi, un arrêt récent de la 2ème ch. Civile de la CK du 6 septembre 2012 décide pour la 1ère fois que le défaut de produit peut aussi être prouvé par des présomptions graves, précises, concordantes, autrement dit, par des indices, ce qu’avait déjà été admis à propos de la preuve du lien de causalité

1. **La preuve du lien de causalité**
2. **Exposé des thèses en présence**

L’argumentation du pourvoi contestait la décision de la CA qui a retenu un lien de causalité entre le vaccin et la maladie (1 et 2 du 2nd moyen).

La CK rejette le pourvoi sur ce moyen, elle approuve les juges du fond de n’avoir pas cherché à fonder la décision sur une preuve scientifique pour l’instant inexistante. En effet, selon elle, ces derniers peuvent déduire l’existence d’un lien de causalité entre la vaccination et l’apparition de la maladie à partir de présomption graves, précises et concordantes. Or, au cas particulier, plusieurs indices rendaient possibles ce rapport causal. D’une part, les premières manifestations de la maladie avait eu lieu moins de 2 mois après la dernière injection du vaccin, d’autre part, il n’existait aucun antécédent dans la famille de la victime pouvant expliquer l’apparition de la maladie.

1. **L’appréciation de la solution retenue :**

Le lien de causalité est une constante de la responsabilité civile : fait générateur, dommage et lien de causalité. Une fois le dommage constaté, c’est l’établissement d’un lien de causalité qui permet de remonter aux faits générateurs de responsabilité, et par là, le responsable. La responsabilité du défendeur ne peut être mise en jeu que si le dommage est relié au fait générateur (faute ou fait d’une chose) par un rapport direct et certain. Toutefois, en réalité, les juges se contentent bien souvent d’une probabilité suffisante de causalité. En d’autres termes, la certitude dont il s’agit est toute relative puisque le juge peut forger sa conviction à l’aide de simple indice ou présomption de fait.

Si l’arrêt commenté présente un grand intérêt c’est qu’il est l’un des premiers à appliquer cette solution à propos de la vaccination contre l’hépatite B. Le premier arrêt avait été rendu par la 1ère ch. Civile de la CK le 25 juin 2009. Initialement, la CK avait plusieurs fois refuser de condamner des laboratoires faute de preuve scientifique du lien de causalité sauf pour la vaccination obligatoire opposé au personnel soignant où l’indemnisation a été admise au titre de l’accident du travail.

Ce revirement repose sur la théorie de la causalité adéquate qui postule de rechercher la cause la plus probable du dommage. Dans un contexte d’incertitude médical, cette approche est plus favorable aux victimes que la théorie de l’équivalence des conditions.

Cela étant, pour fonder le lien de causalité sur des présomptions, la jurisprudence exige un certain nombre de critères qui sont en partie dans l’arrêt : La proximité temporelle entre les injections et le déclenchement de la maladie ; la bonne santé du patient avant la vaccination ; l’absence dans les antécédent familiaux d’élément susceptibles d’avoir provoqué la maladie ; l’absence d’autres causes possible du déclenchement de l’infection.

Si plusieurs arrêts postérieurs ont semblés marquer un recul par rapport à la solution de la décision commentée, c’est parce que la CK a décidé que ces présomptions de fait relevaient de l’appréciation souveraine des juges du fond. L’arrêt récent du 26 septembre 2012 (arrêt de cassation) annonce éventuellement un contrôle plus poussé sur la motivation des juges du fond.